

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

5 NOVEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉLECTIONS RECTORALES À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE ET À
L'UNIVERSITÉ DE MONS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

PAR **MME ZAKIA KHATTABI.**

—

(1) Voir Doc. n°550 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. le ministre Marcourt	3
2	Discussion générale	3
3	Discussion des articles	5
4	Votes	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur a examiné au cours de sa réunion du 5 novembre 2013(2), le projet de décret relatif aux élections rectorales à l'Université de Liège et à l'Université de Mons.

1 Exposé de M. le ministre Marcourt

En septembre 2012, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adoptait un nouveau décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur. M. le ministre Marcourt propose aujourd'hui un projet de décret permettant de poursuivre cette démarche de démocratie participative lors de l'élection des recteurs dans les universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Actuellement, les universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles disposent d'un mode d'élection de leur recteur qui est exclusivement réservé aux membres du personnel académique. Il n'y a aucune participation des autres corps de la communauté universitaire – le personnel scientifique, le personnel administratif, technique et ouvrier, ainsi que les étudiants.

Ce système d'élection n'est plus, à son sens, en adéquation avec la volonté affichée par beaucoup de permettre à tous de s'investir dans le choix des personnes qui donneront une orientation au développement de l'institution universitaire.

Afin de rencontrer cet objectif, le présent projet de décret prévoit d'intégrer toutes les catégories de membres de la communauté universitaire, en tenant compte de pondérations différentes pour procéder à l'élection du recteur de l'université.

Dans ce système électoral universel pondéré, les membres du personnel enseignant disposeront de 65 % des suffrages. Les membres du personnel scientifique et les membres du personnel administratif, technique et ouvrier disposeront de 10 % des suffrages. Les étudiants disposeront de 15 % des suffrages. Ces quatre catégories d'électeurs sont représentatives des différentes catégories siégeant actuellement au Conseil d'administration des universités. La pondération retenue est celle qui s'aligne le plus sur la composition du Conseil d'administration de l'institution universi-

taire.

Par ailleurs, afin de renforcer la transparence du dispositif, un appel interne à candidats devra être lancé et les candidats devront présenter un programme pour la durée de leur mandat.

Ce nouveau système d'élection du recteur permettra à toute la communauté universitaire d'être impliquée dans le choix de la politique qui sera menée au sein de l'institution pour les quatre années du mandat du recteur. Les deux universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles – l'Université de Liège (ULg) et l'Université de Mons (UMons) – s'intègrent désormais pleinement dans le concept de démocratie participative, fondamentale en ce début de 21^e siècle.

Enfin, afin de garantir le principe d'égalité entre les électeurs, en particulier au sein de l'ULg, il est prévu l'intégration définitive de la Faculté agronomique de Gembloux, devenue Gembloux Agro-Bio Tech, à l'ULg.

En conclusion, ce projet de décret ne vise que les universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il n'est en effet pas possible d'intervenir sur le mode d'organisation des élections du recteur dans les autres universités. Néanmoins, M. le ministre Marcourt est convaincu que ce modèle pourra inspirer d'autres universités, comme c'est déjà le cas pour l'Université Catholique de Louvain (UCL).

2 Discussion générale

D'emblée, M. Brotschi relève que le recteur de l'Université de Liège (ULg) est aussi président du Conseil d'administration de l'université. Il demande à M. le ministre Marcourt s'il ne croit pas qu'une direction bicéphale de l'ULg serait à privilégier. Ne serait-il pas utile qu'une autre personne que le recteur préside le Conseil d'administration de l'institution universitaire, comme c'est le cas dans les autres universités ?

Il demande également pourquoi avoir prévu des élections rectorales en mars 2014. Est-ce en prévision des élections régionales du 25 mai 2014 ?

Mme Khattabi souligne que ce projet de décret est un bon pas dans la direction d'une meilleure gouvernance des universités et dans la poursuite

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon, Mme Kapompolé, M. Tachenion, M. Walry (en remplacement de M. Lenzini), M. Brotschi, Mme Reuter (en remplacement de Mme Bertieaux), Mme de Coster-Bauchau, M. Hazée, Mme Khattabi, M. Langendries (Président), M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Morreale : membre du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Dupont, conseiller au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Crepin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Pirenne, collaborateur du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Lesuisse, collaborateur du groupe ECOLO

M. Zeller, collaborateur du groupe cdH

de la volonté d'avancer dans la démarche de démocratie participative. Il s'agit d'un progrès indéniable – mais n'est pas un luxe dans la mesure où le texte initial date de 1953 – parce que l'élection du recteur des deux universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles était un processus opaque s'organisant à huit clos sans candidats déclarés et sans programmes. La procédure est désormais transparente, un appel à candidature est prévu, un système électoral universel pondéré de l'ensemble de la communauté universitaire est organisé et les candidats devront déposer un programme stratégique présenté tant aux membres du personnel qu'aux étudiants.

Le groupe ECOLO s'interroge sur la poursuite de cette démarche au sein des autres universités et, à l'instar de M. Brotchi, sur le cumul de mandats entre la fonction de recteur et celle de président du Conseil d'administration de l'ULg. A cet égard, elle fait un parallèle avec les conseils communaux dans lesquels la présidence du conseil peut-être tenu par un autre membre que le bourgmestre. Cela constituerait déjà un beau signal afin d'éviter la concentration du pouvoir dans la gestion des universités.

Cette commissaire croit que toute la réflexion sur la gouvernance des universités peut encore être prolongée, notamment au travers du conseil académique qui n'existait qu'en tant qu'organe élysant le recteur et qui n'incluait aucun représentant des corps scientifique, étudiant et du personnel administratif, technique et ouvrier (PATO). Cet organe continue d'exister dans la législation mais il est dépourvu de toute compétence. Dans d'autres universités, ce conseil constitue un vrai lieu de participation sur les questions académiques. Elle demande si dans une optique de démocratie participative, les autres universités ne gagneraient pas à se doter aussi d'une telle instance.

M. de Lamotte souligne que les élections se tiendront désormais dans toutes les universités au même moment, ce qui constitue une démarche intéressante dans le cadre du paysage de l'enseignement supérieur. Toute la communauté universitaire sera impliquée dans le choix du recteur de son université pour les quatre prochaines années, ce qui permet de poursuivre la démarche de démocratie participative.

Concernant la modification du système électoral, il demande quelles informations seront communiquées au personnel scientifique, au personnel administratif, technique et ouvrier (PATO) et aux étudiants. Il relève également que le corps électoral est modifié et que la clé de pondération est le résultat d'une négociation qu'il a bien fallu trancher.

Il reste pour cet intervenant la question du vote obligatoire posée par le Conseil d'Etat qui constitue un élément sensible auquel le projet de décret ne répond pas. Il souhaite avoir le point de

vue du ministre à cet égard.

Finalement, ce projet de décret est un premier pas mené également en direction des autres universités qui ne sont pas organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Tachenion souligne, à l'instar de ses collègues, la dynamique de démocratie participative poursuivie dans le prolongement du décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur. Le groupe PS ne peut que se réjouir de cette démarche progressiste et de la volonté de transparence dans le mode de désignation des recteurs des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il fait observer qu'il faudra prolonger la réflexion afin que ce modèle d'élection rectorale soit également en application dans les autres institutions universitaires.

Réponses de M. le ministre Marcourt

M. le ministre Marcourt précise à M. Brotchi qu'il n'y a jamais eu qu'un seul recteur également président du Conseil d'administration de l'ULg et qu'il existe toujours aujourd'hui un poste d'administrateur de l'ULg dont le rôle a évolué avec le temps. Il souligne que le projet de décret n'a pas pour ambition de modifier l'ensemble de la gouvernance de l'ULg.

Il est clair que si le législateur souhaite découpler le pouvoir organisateur, une réflexion sur la gouvernance aurait lieu, comme par exemple savoir si l'administrateur doit être associé à l'équipe rectorale des universités. La question de la gouvernance reste ouverte et n'est pas tranchée par ce projet de décret.

Ce système de l'élection des recteurs dans les universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles assure une parfaite transparence du dispositif en stipulant que les candidats à la fonction de recteur sont obligés de se déclarer et de présenter un programme pour la durée de leur mandat.

Permettre à tous d'avoir un droit de vote est un point important, en tenant compte d'une pondération par catégorie d'électeurs et en faisant en sorte d'intégrer tous les corps de la communauté universitaire. S'il reconnaît que toute pondération induit une part d'arbitraire, aujourd'hui, cette clé de pondération fait consensus.

La date de lancement de l'appel à candidatures est l'échéance normale du mandat actuel des recteurs. Le projet de décret ne modifie donc pas la date. C'est son prédécesseur qui avait allongé le mandat d'un an pour l'aligner avec les mandats des recteurs des autres universités.

La gouvernance dans les universités, le rôle du pouvoir organisateur de la Communauté française, entre autres, sont des réflexions à mener mais le ministre les réserve à la prochaine législa-

ture. Pour les deux institutions universitaires, c'est une révolution qui change la manière d'appréhender l'élection.

Répliques

M. Brotchi remercie M. le ministre Marcourt pour ces éclaircissements quant à la date de lancement de l'appel à candidatures pour l'élection rectorale. Il ajoute que c'est une bonne chose que l'ensemble de la communauté universitaire, en particulier les étudiants, puisse participer au vote comme c'est déjà le cas à l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

3 Discussion des articles

Article 1er

Mme Khattabi interroge M. le ministre Marcourt concernant la composition du comité stratégique de l'organe appelé « Gembloux Agro-Bio Tech » stipulé au 3° de cet article 1er. Elle a l'impression que ce point 3° constitue un recul en matière de participation puisque les différents corps étaient présents au sein de l'ancien comité.

M. le ministre Marcourt répond que cette composition du comité stratégique a fait consensus au sein de l'institution et se décalque de ce qui était déjà existant à la FUL.

Art. 2 et 3

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 4

Mme Khattabi intervient sur cet article dans le but de prolonger la réflexion sur la meilleure gouvernance entamée dans la discussion générale. Elle demande pourquoi ne pas prévoir la possibilité d'organiser l'élection du vice-recteur (et même peut-être l'ensemble de l'équipe rectorale) en ticket avec le recteur, la présentation d'un programme commun et gagner ainsi en transparence.

M. le ministre Marcourt fait remarquer que deux modèles s'opposent et ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs estimé qu'il serait bon d'avoir une procédure similaire pour l'élection du vice-recteur. Dans les deux institutions universitaires concernées, il sait que les réflexions à cet égard ne vont

pas dans le même sens vu que la culture universitaire n'est pas la même. A l'ULg, il est plus prégnant de présenter un ticket recteur/vice-recteur. Il préfère laisser une grande liberté aux institutions universitaires.

Art. 5

Mme Khattabi demande s'il n'aurait pas été opportun d'introduire un seuil de participation à l'élection du recteur.

M. le ministre Marcourt s'interroge à son tour : si le seuil de participation n'est pas atteint, faut-il procéder à une nouvelle élection de la catégorie ? Ou bien la catégorie n'est pas représentée ? Face à cette difficulté, le Gouvernement joue le pari d'une mobilisation atteinte spontanément et évaluera le dispositif à l'usage.

Mme Khattabi cite l'exemple du taux de participation des étudiants de l'UCL de 13 %. Il y a sans doute lieu de réfléchir à un second tour sans fixation d'un seuil de participation.

Concernant l'organisation de l'élection par catégorie, il semble au groupe ECOLO et à cette commissaire que les catégories des électeurs devraient pouvoir choisir leur corps électoral. Ce n'est pas le choix qui a été fait, elle demande ce qui a motivé cette position.

M. le ministre Marcourt répond que ce choix a été motivé par un objectif de simplicité.

Art. 6 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

4 Votes

L'article 1er est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Les articles 2 à 11 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Z. KHATTABI

Le Président,

B. LANGENDRIES